

Arrêt

n° 61 663 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) en exécution de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lui notifiée le 22 octobre 2010* » (décision prise le 7 octobre 2010).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juin 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendant d'un belge, en l'espèce son gendre. Un complément de cette demande a été transmis ultérieurement à la partie défenderesse par la Commune de Dison.

1.2. En date du 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait: Quoique les revenus produits par le ressortissant belge [A., H.] soient suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire en charge dans son ménage, l'intéressé [le requérant] ne prouve pas suffisamment et valablement qu'il était/est bien à charge de son beau-fils belge au moment de sa demande de séjour. En effet, il n'apporte aucune preuve probante établissant qu'il est réellement à charge de ce dernier: l'attestation sur l'honneur rédigée par la fille et le beau-fils belge de l'intéressé n'est pas à elle seule une preuve probante et suffisante de la prise en charge effective, du fait qu'on ne peut pas apprécier la réalité des montants versés et les dates auxquelles les paiements ont été effectués. De plus, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne bénéficie pas lui-même de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels (il a encore une épouse au Maroc), ni la preuve d'affiliation officielle à une caisse d'assurance maladie (en date du 09/09/2010, l'intéressé produit une attestation suivant laquelle il a entamé des démarches pour s'inscrire auprès d'une mutuelle, mais il n'y a pas de document prouvant l'inscription effective).»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe de bonne administration.

2.2. Le requérant soutient que la décision attaquée *« n'est pas correctement motivée, qu'elle n'apprécie pas correctement la situation du requérant »*, que les revenus de son beau-fils, Monsieur A. H., sont suffisants pour prendre une personne supplémentaire en charge et que la décision attaquée le reconnaît expressément. Il soutient que *« pour justifier de la qualité « à charge » durant la période d'avant l'introduction de la demande (...) »*, il avait déposé une déclaration sur l'honneur de son beau-fils et de sa fille. Il explique qu'avant de venir rejoindre sa fille et son beau-fils en Belgique, il vivait en Hollande et ce, sans titre de séjour, que sa situation de séjour ne lui permettait pas d'être titulaire d'un compte bancaire en Hollande et qu'il ne peut/pouvait donc pas démontrer qu'il était à charge de son beau-fils par la production de preuves de versements/virements bancaires. Il ajoute que son beau-fils et sa fille se déplaçaient en Hollande pour lui remettre en main propre des sommes d'argent destinées à couvrir ses besoins quotidiens ou qu'ils lui faisaient parvenir cet argent via des amis. Il considère encore que *« l'ascendant, demandeur en regroupement familial, ne devrait pas démontrer qu'il avait la qualité "à charge" durant la période d'avant de venir s'installer en Belgique »*.

2.3. Le requérant développe encore cette argumentation dans son mémoire en réplique en insistant sur le fait qu'il a prouvé qu'il était bien à charge de son beau-fils au moment de l'introduction de la demande d'établissement dès lors que les éléments et indices suivants ont été relevés/versés dans le dossier administratif : l'enquête de domicile de la police, la preuve de lien de parenté, la preuve de revenus suffisants dans le chef de son beau-fils, la vie effective et réelle avec ses proches (le requérant précisant se charger d'aller chercher presque chaque jour ses petits-enfants à la sortie de l'école), la déclaration sur l'honneur attestant de la prise en charge réelle et effective par le beau-fils précité, *« la preuve de sa mutuelle (voir pièce annexée) »*, le requérant ajoutant qu'il *« ne bénéficie pas de revenus à charge de l'Etat Marocain, le requérant se réserve le droit de déposer une attestation quant à ce »*. Il estime que ces éléments constituent *« des indices sérieux »* prouvant qu'il est bien à charge de son beau-fils et qu'il *« confortent bien la déclaration sur l'honneur »* de ce dernier et de sa fille.

3. Discussion

3.1. Le moyen est tout d'abord irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le requérant restant en défaut d'indiquer de manière expresse quel serait le principe de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement.

3.2. Sur le reste du moyen, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen, le Conseil entend rappeler, d'une part, que l'obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit

sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, le requérant est parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons l'ayant déterminée.

En effet, la motivation de la décision attaquée indique notamment que le requérant « *ne prouve pas suffisamment et valablement qu'il était/est bien à charge de son beau-fils belge au moment de sa demande de séjour* », en s'appuyant notamment sur le fait que l'attestation/déclaration sur l'honneur rédigée par le beau-fils et la fille du requérant n'est pas à elle seule une preuve suffisante de la prise en charge effective.

L'argument du requérant tiré du moment où la réalité de la prise en charge doit être appréciée est sans pertinence *in casu* puisqu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas prouvé valablement que cette prise en charge était une réalité à quelque moment que ce soit. La partie défenderesse a en effet exposé dans la décision attaquée pourquoi « *l'attestation sur l'honneur rédigée par la fille et le beau-fils belge de l'intéressé n'est pas à elle seule une preuve probante et suffisante de la prise en charge effective* » et elle n'est pas valablement contredite sur ce point par le requérant. A cet égard, force est ainsi de constater qu'aucun des éléments/documents vantés par le requérant (cf. point 2.3. ci-dessus) - qui aurait pu au demeurant produire autre chose à titre de preuve de transfert d'argent que des preuves de versements bancaires/virements si, comme il le soutient, ce type de transaction ne lui était pas accessible - n'est de nature à contredire la mention suivante de la décision attaquée : « *on ne peut pas apprécier la réalité des montants versés et les dates auxquelles les paiements ont été effectués* ». Aucun des éléments/documents produits par le requérant ne peut donc constituer ne fut-ce qu'un « *indice sérieux* » de la réalité de la prise en charge requise.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas davantage adéquatement les deux autres éléments de la motivation de la décision attaquée (absence de preuve d'absence de ressources suffisantes au pays d'origine et absence de preuve d'affiliation à une mutuelle), qui suffisent chacun à fonder la décision attaquée (cf. l'extrait suivant de la décision attaquée : « *l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il ne bénéficie pas lui-même de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels (il a encore une épouse au Maroc), ni la preuve d'affiliation officielle à une caisse d'assurance maladie* »). La seule contestation émise à ce sujet est inadéquate puisque formulée par l'invocation d'éléments non soumis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision attaquée (pièces annexées au mémoire en réplique ou adressées au Conseil du contentieux des étrangers par fax/courriers des 20 et 27 janvier 2011 - deux attestations de mutuelle et une attestation de revenus). Le Conseil ne peut tenir compte de ces documents. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un élément nouveau.

3.3. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé son obligation de motivation.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX